FRL4 23696

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur les secours provisoires à accorder aux officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, &c. supprimés par la loi du 10 juillet dernier;

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

Par M. RAMEL, Député du Département du Lot, membre dudit comité;

Imprimés par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

Par décret du 23 janvier dernier, l'Assemblée nationale a renvoyé à l'examen de son comité de liquidation, une demande du ministre de la guerre, en secours provisoires à accorder aux officiers d'état-

THE NEWBERRY LIBRARY

major ſupprimés par la loi du 10 juillet dernier, privés de leurs appointemens depuis ſix mois, & dont le montant des retraites n'a pu encore être fixé.

Votre comité de liquidation, Meſſieurs, s'eſt empreſſé de remplir la tâche que vous lui aviez impoſée. Il a examiné la réclamation du miniſtre de la guerre, il l'a trouvée légitime; & c'eſt ſur les motifs ſuivans qu'il a aſſis ſa détermination.

Par l'article premier du titre II de la loi du 10 juillet dernier, tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux & autres poſtes militaires, ou villes de l'intérieur, ſont ſupprimés à dater du premier août dernier.

L'article III du même titre veut qu'il ſoit accordé à ces officiers ſupprimés, des retraites dont la valeur ſoit déterminée, tant en conſéquence du traitement dont ils jouiſſoient, que de l'ancienneté de leurs ſervices; & l'article ſuivant dit qu'à l'effet d'évaluer le traitement en retraite dont devra jouir chacun deſdits officiers, on prendra pour baſe le tarif annexé à l'ordonnance du 18 mars 1776; enfin, les articles ſuivans de ce titre preſcrivent le mode qui doit être ſuivi pour parvenir à fixer définitivement ces traitemens en retraite.

Votre comité n'a pas douté qu'en exécution de cette loi, tous les officiers d'état-major ſupprimés ne ſe ſoient empreſſés d'envoyer au bureau de la guerre leurs mémoires, à l'effet de parvenir à obtenir le traitement en retraite qui leur étoit réſervé; de ſorte que, ſi l'examen de ces mémoires eût été déja fait par le miniſtre de la guerre & que le roi vous en préſentât aujourd'hui le réſultat, d'après les diſpoſitions preſcrites par l'article IV du chapitre IV de l'acte conſtitutionnel, vous pourriez dans ce moment prononcer définitivement, & décréter le montant fixe des

retraites ; mais le miniſtre de la guerre vous dit que, quelque ſévérité qu'il ait apportée dans ſon travail, les formalités qu'il eſt indiſpenſable de remplir avant qu'il reçoive ſa perfection, exigent un temps très-conſidérable. Votre comité s'eſt convaincu par les connoiſſances poſitives que ſon expérience lui a acquiſes dans cette partie du travail que vous lui avez confié, que le miniſtre de la guerre n'étoit pas dans ſon tort, & nous vous aſſurons qu'un travail de cette nature, où les ſervices de chaque individu néceſſitent la vérification la plus ſcrupuleuſe, emporte & exige un temps très-conſidérable : auſſi votre comité n'a-t-il vu dans la démarche du miniſtre qu'une ſollicitude vraiment fraternelle à l'égard d'anciens militaires qui ſont preſque tous ce qu'on appeloit officiers de fortune, dont, par conſéquent, l'exiſtence dépend uniquement des traitemens ou des ſecours qui leur ſeront accordés.

Mais l'Aſſemblée nationale doit-elle mettre à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, ainſi qu'il le demande, une ſomme de 400,000 liv. pour être diſtribuée proviſoirement aux officiers d'état-major ſupprimés, à compte des traitemens qui leur ſeront définitivement fixés ? Votre comité n'a pas cru que cette meſure dût être adoptée, parce que d'abord elle pourroit entraîner une répartition arbitraire, & qu'en principe général l'arbitraire ne doit plus exiſter dans aucune partie d'adminiſtration ; parce qu'enſuite cette ſomme pourroit être ou inſuffiſante ou trop conſidérable ; parce qu'enfin, & cette raiſon eſt majeure, il eſt de néceſſité que tous les penſionnaires de l'État ſoient bien convaincus qu'ils ne tiennent les bienfaits qu'on leur accorde que de la munificence nationale & non d'une faveur miniſtérielle. Votre comité a donc penſé qu'au lieu de mettre à

la disposition du ministre de la guerre une somme de 400,000 liv., il étoit plus convenant & plus conforme aux principes, de traiter provisoirement les officiers d'état-major supprimés, & jusqu'à ce que leurs traitemens en retraite soient définitivement arrêtés, de la même manière que l'Assemblée-nationale-constituante traita les pensionnaires de l'État, dont le montant des pensions n'étoit pas encore arrêté.

C'est d'après ces motifs que j'ai été chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, considérant que tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux & autres postes militaires ou villes de l'intérieur, sont supprimés à compter du premier août 1791; considérant que les traitemens en retraites qui sont dus à ces officiers supprimés, n'ont pu encore être fixés à cause du temps considérable qu'exige la vérification de leurs services; mais qu'il est de sa justice de venir au secours de ces militaires, qui depuis six mois se trouvent sans appointemens, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les secours provisoires à accorder aux officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux & autres postes militaires ou villes de l'intérieur, supprimés par la loi du 10 juillet dernier, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux, & autres poſtes militaires ou villes de l'intérieur, ſupprimés par la loi du 10 juillet dernier, dont les traitemens en retraites n'ont pas encore été définitivement fixés par l'Aſſemblée nationale, jouiront d'un ſecours déterminé par les articles ſuivans.

II.

Les officiers d'état-major ſupprimés, dont les appointemens n'excédoient pas mille livres, continueront de jouir, proviſoirement & à titre de ſecours, de la ſomme à laquelle leurs appointemens étoient fixés.

III.

A l'égard de ceux dont les appointemens excédoient mille livres, il leur ſera accordé d'abord la ſomme de mille livres, plus le quart du reſtant de leurs anciens appointemens; ſans néanmoins que ces deux ſommes réunies puiſſent excéder 2,400 livres, quel que fût le montant de leurs anciens appointemens.

IV.

Les ſommes accordées auxdits officiers ſupprimés & déſignés dans les articles précédens, leur ſeront payées, à compter du premier août dernier, jour de leur ſuppreſſion effective, par le payeur des dépenſes diverſes du tréſor public, en deux parties, dont la première remontera au premier février de la préſente année, & la ſeconde devra avoir lieu le pre-

mier août prochain ; auquel effet le miniſtre de la guerre ſera tenu d'adreſſer aux commiſſaires de la tréſorerie nationale un état certifié, contenant les noms deſdits officiers ſupprimés & le montant des appointemens dont chacun d'eux jouiſſoit avant leur ſuppreſſion.

V.

Dans le cas où le même officier ſupprimé auroit joui précédemment de quelque penſion, ou ſecours annuel, outre les appointemens attachés à ſa place, ils ſeront réunis pour déterminer, d'après leur montant total, le ſecours proviſoire qui devra lui être accordé, ſans cependant que dans cette réunion on puiſſe comprendre les rentes viagères créées pour arrérages ſuſpendus, dont le paiement continuera d'être acquitté dans les formes preſcrites par la loi du 25 février 1791.

V I.

Leſdits officiers ſupprimés qui ſe préſenteront pour recevoir leſdits ſecours, ſeront tenus de ſe conformer aux loix déja rendues à l'égard des créanciers ou penſionnaires de l'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

490